

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement et de l'aménagement

Arrêté n°2A-2017-11-10-006 du 10 novembre 2017

portant enregistrement de la SARL PORTO VECCHIO MARINE pour l'exploitation, après extension, d'entrepôts de stockages de bateaux sur le territoire de la commune de PORTO VECCHIO.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015;
- Vu le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) approuvé par délibération de l'assemblée de Corse n° 15/235 du 2 octobre 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2400 du 13 décembre 2016 portant décision d'examen « au cas par cas » d'une demande de permis de construire relative à la construction de bâtiments à usage commercial et administratif et d'auvents de stockage de bateaux sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu les récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau délivrés par le directeur départemental des territoires et de la mer les 5 septembre et 9 août 2016 ;

- Vu la demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées présentée le 28 juin 2017 par la SARL PORTO VECCHIO MARINE, dont le siège est situé route de l'Ospedale, rue du 9 septembre 1943, 20137 PORTO-VECCHIO, concernant des entrepôts de stockages de bateaux sur le territoire de la commune de PORTO VECCHIO ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et pour lesquelles certains aménagements ont été sollicités;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-07-31-001 du 31 juillet 2017 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SARL Porto-Vecchio Marine;
- Vu l'absence d'observations sur le registre de consultation tenu à disposition du public entre le 21 août 2017 et 18 septembre 2017;
- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de PORTO VECCHIO;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de PORTO-VECCHIO sur la proposition d'usage futur du site faite par le demandeur pour sa remise en état en cas d'arrêt définitif des entrepôts de stockages de bateaux projetés;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 16 octobre 2017;
- Vu la lettre du préfet du 19 octobre 2017 adressant à M. Frédéric TABERNER, gérant de la société Porto-Vecchio Marine, le rapport de l'inspection des installations classées précité du 16 octobre 2017 et le projet d'arrêté d'enregistrement ;
- Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 7 novembre 2017 ;
- Vu le demandeur entendu lors de la réunion du CODERST susvisée ;

CONSIDERANT que le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique à la commune de Porto-Vecchio en l'absence de plan local d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par ces bâtiments à usage commercial et administratif et d'auvents de stockage de bateaux sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio peuvent être prévenus par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé pour les points 2,1 ; 5 et 7 et ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas le basculement vers la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera remis dans un état comparable à la situation existante (usage industriel) en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Corse du Sud

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Exploitant, durée et péremption

Les installations classées ayant fait l'objet de la demande présentée le 28 juin 2017 par le SARL PORTO VECCHIO MARINE, dont le siège se situe route de l'Ospedale, rue du 9 septembre 1943, 20137 PORTO-VECCHIO, sont enregistrées.

Ces installations précisées à l'article 2 du présent arrêté, sont localisées à la même adresse sur les parcelles cadastrées section BC n° 1, 2 et 147 et section AC n°64.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Régime¹	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ et inférieur à 300 000 m ³	Le volume des deux entrepôts existants est égal à 73 212 m ³ Le volume des entrepôts nouveaux est égal à 43 362 m ³ le volume total des entrepôts est égal à 116 574 m ³ la quantité maximale de produits combustibles est de 2085 tonnes
2930-1-b	DC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs,) la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	La surface des ateliers est égale à 2400 m ²

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations classées visées à l'article 2 du présent arrêté sont implantées sur le territoire de la commune de PORTO VECCHIO sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
PORTO VECCHIO	BC 147 BC 2 BC 1 AC 64	/

Elles sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant le 28 juin 2017.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Après arrêt définitif des installations, le site sera intégralement nettoyé pour permettre un usage comparable à la situation précédente (usage industriel).

Article 6 : Prescriptions techniques applicables

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles annexées au récépissé préfectoral de déclaration du 5 septembre 2005 et au récépissé de déclaration du 9 août 2006.

L'atelier de réparation soumis à déclaration au titre de la rubrique 2930-1-b de la nomenclature des installations classées, doit respecter les prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 9 août 2006 et notamment l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : Aménagement du point 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Les dispositions du point 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne sont pas applicables aux entrepôts « B », « 4 », et « 10 ».

Article 8: Aménagement du point 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Les dispositions du point 7 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne sont pas applicables à l' entrepôts « B ».

Article 9 : Prescriptions particulières

9.1 Eau

Le plan des réseaux d'eaux prévu au point 1.6.1 de l'arrêté du 11 avril 2017 sera établi et mis à jour dès la fin des travaux.

Ce plan sera fourni à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après l'achèvement du bassin de rétention des eaux. Ce plan devra être mis à jour au fur et à mesure de l'achèvement de la construction des bâtiments.

9.2 Non ruine des bâtiments (point 4 de l'arrêté du 11 avril 2017)

Les justificatifs des travaux préconisés par l'étude technique (OTEIS 30 mai 2017) démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, seront fournis à l'inspection des installations classées.

Ces justificatifs seront fournis au fur et à mesure des travaux engagés sur les bâtiments A, B et 10 soit novembre 2018 et novembre 2019.

9.3 Confinement des eaux d'extinction (point 11 de l'arrêté du 11 avril 2017)

Le volume total de rétention est égal à 842m³.

Une justification du respect de ce volume est fournie à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2018.

9.4 Détection incendie (point 12 de l'arrêté du 11 avril 2017)

La justification du respect du point 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 1997 sera fournie à l'inspection des installations classées :

- avant le 1 mars 2019 pour les bâtiments existants
- avant le 1 mars 2020 pour les nouveaux bâtiments.

9.5 Lutte contre l'incendie (point 13 de l'arrêté du 11 avril 2017)

Un débit de 240 m³/h doit être assuré par les poteaux-incendie pendant 2h minimum.

Le débit des poteaux incendie sera vérifié avant le démarrage de l'exploitation de l'extension. Si un complément de réserve d'eau incendie est nécessaire, il sera apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site (par exemple citernes souples), accessible(s) en permanence aux services d'incendie et de secours.

Le justificatif des débits ainsi que la réserve d'eau associée (en cas de besoin) sera fourni à l'inspection des installations classées avant le 30 juillet 2018. En cas de nécessité de renforcement, les moyens utiles devront être mis en place et en état de fonctionnement à l'achèvement de travaux de l'ensemble des bâtiments.

Dans le bâtiment « B », afin d'éviter d'éventuels effets domino d'un incendie du stockage de la mezzanine vers le stockage au sol de la partie sud-est du bâtiment, la SARL PORTO VECCHIO MARINE s'assurera que la zone de la partie sud-est du bâtiment la plus proche de la mezzanine sera libre de tout stockage sur les 15 premiers mètres de long sur 8 mètres de large.

9.6 Protection contre la foudre (point 15 de l'arrêté du 11 avril 2017)

Une attestation de conformité de la protection foudre des installations sera fournie à l'inspection des installations classées :

- avant le 31 décembre 2018 pour les bâtiments existants
- 3 mois après l'achèvement des travaux des nouveaux bâtiments

9.7 Plan défense contre l'incendie (point 23 de l'arrêté du 11 avril 2017)

Un plan de défense incendie est élaboré par l'exploitant en collaboration avec les pompiers, en tenant compte des dispositions constructives des entrepôts.

Ce plan doit répondre aux dispositions du point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et est fourni à l'inspection des installations classées avant le 31 juillet 2018.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 10 : Frais

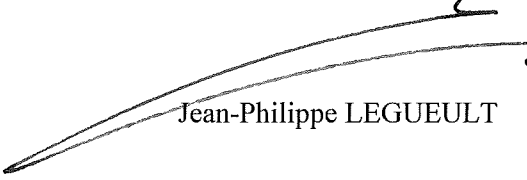
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de PORTO VECCHIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 10 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Bastia:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.